

Dans le cadre de cette expérience, la caisse primaire de régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de la circonscription où est situé l'un de ces établissements fait l'avance des participations à verser à cet établissement et incombant aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, à charge pour elle de récupérer auprès de l'organisme débiteur le montant de ces avances et les frais de gestion correspondants.

En outre, les organismes suivants sont habilités à verser aux établissements désignés pour ladite expérimentation le montant des prestations dues :

— la caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement, pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles ;

— la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Art. 15. — La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant, soit les tarifs des différents éléments donnant lieu à facturation, applicables dans chacun des établissements expérimentant la formule de tarification dite « du prix de journée éclaté », soit le montant du budget global pour chacun des établissements concernés par cet autre mode d'expérimentation.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas d'empêchement, le président de la commission médicale consultative peut déléguer au vice-président de la commission médicale consultative ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« En cas d'empêchement du vice-président, le président de la commission médicale consultative peut déléguer ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration à un autre membre de la commission médicale consultative élu par cette assemblée. »

II. — Le neuvième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le président de la commission médicale consultative ou, éventuellement, le vice-président ou le représentant élu de la commission médicale consultative, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou... (le reste sans changement). »

Art. 17. — I. — Il est ajouté à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Lorsque l'assuré est hébergé dans un établissement visé à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« 8° Lorsque l'assuré est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé aux articles 52-1 ou 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 9° Lorsque l'assuré bénéficie de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles, d'assurance maladie des exploitants agricoles et d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,  
JEAN-JACQUES BEUCLER.

#### LOI n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DES RESPONSABILITES

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

loi n° 78-12 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi, n° 483 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Paul Pilet, au nom de la commission des lois, n° (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 3 novembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3199) ;  
Rapport de M. Richomme, au nom de la commission des lois (n° 3368) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 203 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Pilet, au nom de la commission des lois, n° 223 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3444) ;  
Rapport de M. Richomme, au nom de la commission des lois (n° 3452) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Richomme, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3454) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Pilet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage :

« 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1792-2. — La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

« Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

« Art. 1792-5. — Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Art. 3. — L'article 2270 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2270. — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. »

Art. 4. — L'article 1646-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1646-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3. »

Art. 5. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code. »

Art. 6. — Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. »

Art. 7. — Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil.

Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant six mois à compter de sa prise de possession.

## TITRE II

### DU CONTROLE TECHNIQUE

Art. 8. — Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Art. 9. — Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270.

Art. 10. — L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

Art. 11. — Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

## TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX  
DE BATIMENT

Art. 12. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE IV

## L'assurance des travaux de bâtiment.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*L'assurance de responsabilité obligatoire.*

Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

« A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

« Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

« Art. L. 241-2. — Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente.

## CHAPITRE II

*L'assurance de dommages obligatoire.*

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

« Art. L. 242-2. — Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34 d, avant-dernier et dernier alinéa, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction les obligations définies aux articles L. 241-2 et L. 242-1 incombent au promoteur immobilier.

## CHAPITRE III

*Dispositions communes.*

« Art. L. 243-1. — Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages.

« Art. L. 243-2. — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« Art. L. 243-3. — Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou ceux de son conjoint.

« Art. L. 243-4. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« Art. L. 243-5. — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

« Art. L. 243-6. — Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du présent code.

« Art. L. 243-7. — Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre.

« Les victimes des dommages prévus par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ont la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable desdits dommages si ce dernier est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

« Art. L. 243-8. — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code. »

## TITRE IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et s'appliquera aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,  
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,  
FERNAND ICART.

Le ministre de l'éducation,  
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie, du commerce  
et de l'artisanat,  
RENÉ MONORY.

**LOI n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché de l'Etat ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif ou qui bénéficie d'un paiement direct comme sous-traitante dans un tel marché, peut céder ses créances sur l'Etat ou sur cet établissement au titre de ce marché à la caisse nationale des marchés de l'Etat selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

Loi n° 78-13 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3117) ;  
Rapport de M. Dehaine, au nom de la commission des finances (n° 3285) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 157 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, n° 163 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3385) ;  
Rapport de M. Dehaine, au nom de la commission des finances (n° 3433) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Cette procédure n'est applicable que si la caisse nationale des marchés de l'Etat, en contrepartie de cette cession, s'engage à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnement, à tout ou partie des paiements correspondants conformément à l'acte de cession.

Il est institué une procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés de collectivités locales ou de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette procédure.

Art. 2. — La cession des créances est réalisée par acte sous seing privé dispensé d'enregistrement et de droit de timbre accompagné du titre prévu aux articles 188 et 196 du code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 1690 du code civil, les droits de la caisse nationale des marchés de l'Etat, en sa qualité de cessionnaire, sont opposables aux tiers, après notification de l'acte de cession au comptable public assignataire de la dépense par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

La cession de créances peut être résiliée d'un commun accord entre la caisse nationale des marchés de l'Etat et le cédant. Dans ce cas, la résiliation et sa notification sont opérées suivant les mêmes formes et modalités que pour la cession.

Art. 3. — Sont considérées, au sens de la présente loi, comme petites ou moyennes entreprises, quel que soit leur statut juridique, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs hors taxes ou dont l'effectif n'excède pas 500 salariés. Le plafond de chiffre d'affaires ci-dessus peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, en fonction des variations des circonstances économiques. Ne peuvent cependant bénéficier des dispositions de la présente loi les entreprises constituées sous forme de société dont la moitié du capital social au moins est détenue par une ou plusieurs sociétés ne répondant pas à la définition précitée de la petite ou moyenne entreprise.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,  
FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'artisanat,  
RENÉ MONORY.

Loi n° 77-1393 abrogeant le dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1977, au sommaire et page 5943, 1<sup>re</sup> colonne, titre de la loi :

Au lieu de :

« Loi n° 77-1393 du 20 décembre 1977 tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes... »,

Lire :

« Loi n° 77-1393 du 20 décembre 1977 abrogeant le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes... ».